



Les Galeries du Palais

CONCOURS « DE TOUT, POUR TOUS LES GOÛTS »

(du 20 février au 31 mars 2019 au Palais des congrès de Montréal)

RÈGLEMENTS

1. Le concours de la promotion « **DE TOUT, POUR TOUS LES GOÛTS** » est tenu par le Palais des congrès de Montréal (ci-après l'« organisateur ») du 20 février 2019 jusqu'au 31 mars 2019 à 23 h 59 HE (ci-après la « durée du concours »).

ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours s'adresse à toute personne résidant au Québec âgée de 18 ans ou plus. Les employés, agents et représentants du Palais des congrès de Montréal, de leurs agences de publicité et de promotion, les partenaires, commerces participants, fournisseurs de prix, de matériel et de service liés au présent concours et tout autre intervenant directement lié à la tenue du présent concours, ainsi que les membres de leur famille immédiate (frères, soeurs, enfants, père, mère), leur conjoint légal ou conjoint de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés ne sont pas admissibles.

COMMENT PARTICIPER

3. Les cartes promotionnelles sont numérotées de 0001 à 3000 et sont distribuées au Palais des congrès de Montréal et dans les environs. Les détenteurs des cartes doivent visiter le site Internet lesgaleriesdupalais.com afin de valider s'ils détiennent un numéro gagnant.

PRIX

4. Le prix suivant est offert :

Dix (10) chèques-cadeaux, d'une valeur de 100 \$ chacun, applicables dans les commerces des Galeries du Palais.

5. Les conditions suivantes s'appliquent au prix

5.1 Les prix sont non monnayables.

TIRAGE

6. Les numéros gagnants ont été tirés au hasard via un site Internet spécialisé dans les tirages aléatoires.

RÉCLAMATION DES PRIX

7. Afin d'être déclarée gagnante, toute personne sélectionnée devra :

- a) communiquer avec la coordonnatrice marketing et communications du Palais des congrès de Montréal au 514 871-3104 ;
- b) envoyer la preuve qu'elle détient l'une des cartes gagnantes, ou se présenter en personne (sur rendez-vous) avant le 15 avril 2019.

8. Le prix sera remis dans les quatre (4) à six (6) semaines suivant la réception du formulaire de déclaration dûment complété et signé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

9. **Vérification.** La validation du numéro gagnant est sujette à vérification par l'organisateur du concours. Toute réclamation illisible ou frauduleuse sera automatiquement rejetée et ne donnera pas droit à un prix.

10. **Participation non-conforme.** L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement. Cette personne pourrait être référée aux autorités judiciaires compétentes.

11. **Acceptation du prix.** Tout prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être transféré à une autre personne ou substitué à un autre prix.

12. **Refus d'accepter un prix.** Le refus d'une personne tirée au hasard d'accepter un prix selon les modalités du présent règlement libère l'organisateur du concours de toute obligation reliée à ce prix envers cette personne.

13. Limite de responsabilité – utilisation du prix. Toute personne gagnante dégage les employés, agents et représentants du Palais des congrès de Montréal et de Tourisme Montréal, de leurs agences de publicité et de promotion, les partenaires, commerces participants, fournisseurs de prix, de matériel et de service liés au présent concours, ainsi que tout autre intervenant directement lié à la tenue du présent concours, de toute responsabilité relativement à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix.

Afin d'être déclarée gagnante et préalablement à l'obtention de son prix, toute personne s'engage à signer, si requis, un formulaire de déclaration à cet effet.

14. Modification. L'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours en tout ou en partie dans l'éventualité où il se manifesterait un événement, une erreur ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, l'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et de promotion, fournisseurs de produits ou services liés à ce concours ainsi que ses employés, agents et représentants, ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que ceux indiqués dans le présent règlement ou d'attribuer des prix autrement que conformément au présent règlement.

15. Impossibilité d'agir – conflit de travail. Les employés, agents et représentants du Palais des congrès de Montréal, de leurs agences de publicité et de promotion, les partenaires, commerces participants, fournisseurs de prix, de matériel et de service n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation hors de leur contrôle ou d'une grève, lock-out ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

16. Limite de responsabilité – participation. En participant ou tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité l'organisateur du concours, ses sociétés affiliées, agences de publicité et/ou de promotion, employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

17. Autorisation. En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise l'organisateur du concours, ses partenaires, représentants et fournisseurs de prix à utiliser, si requis, son nom, photographie, image, déclaration relative au prix, lieu de résidence et/ou voix sans aucune forme de rémunération, et ce, à leur discrétion et sans limite quant à la période d'utilisation, dans tout média et à l'échelle mondiale, à des fins publicitaires ou à toute autre fin jugée pertinente.

18. Communication avec les participants. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre de ce concours, sauf avec les personnes gagnantes d'un prix.

19. Décisions de l'organisateur du concours. Toute décision de l'organisateur du concours ou de ses représentants relative au présent concours est finale et sans appel, sous réserve, de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en relation avec toute question relevant de sa compétence.

20. Différend. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

21. Identification du participant. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne détentrice de la carte gagnante.